



# PRÉFET DES VOSGES

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
Grand Est

Unité Départementale des Vosges

Epinal, le 18/12/2023

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 11/12/2023

### Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

#### **EXVINO**

RUE ABEL FERRY  
LIEUDIT LA CHAUSSEE  
88600 BRUYERES

Références : S-23-1381RP  
Code AIOT : 0100036383

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 11/12/2023 dans l'établissement EXVINO implanté RUE ABEL FERRY LIEUDIT LA CHAUSSEE 88600 BRUYERES. L'inspection a été annoncée le 11/12/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- EXVINO
- RUE ABEL FERRY LIEUDIT LA CHAUSSEE 88600 BRUYERES
- Code AIOT : 0100036383
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société exploite une station-service. Elle est soumise à déclaration et a obtenu récépissé en date du 23 juillet 1998 et du 15 mars 2022. Elle est soumise aux dispositions :

- de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 1435 Installation de station-service

- de l'arrêté ministériel 22 décembre 2008 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques n°1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut sous l'une ou plusieurs des rubriques n°4510 ou 4511.

#### **Le thème de visite retenu est le suivant :**

- Levée des non-conformités suite à contrôle périodique

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

### **2-2) Bilan synthétique des fiches de constats**

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

<b>N°</b>	<b>Point de contrôle</b>	<b>Référence réglementaire</b>	<b>Autre information</b>
1	Contrôle périodique	Arrêté du 22 décembre 2008 article 1.1.2 et Arrêté du 15/04/2010 article 1.1.2	Sans objet

### **2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats**

Suite aux travaux de rénovation réalisés sur la station-service, l'inspection a constaté que toutes les non-conformités établies dans le rapport du contrôle complémentaire de l'organisme étaient levées.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Contrôle périodique

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 22 décembre 2008 - article 1.1.2 et Arrêté Ministériel du 15/04/2010 - article 1.1.2
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, contrôle périodique
<b>Prescription contrôlée :</b> L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement. Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions repérées dans la présente annexe par le terme : "objet du contrôle", éventuellement modifiées par arrêté préfectoral, lorsqu'elles lui sont applicables. Les prescriptions dont le non-respect constitue une non-conformité majeure entraînant l'information du préfet dans les conditions prévues à l'article R. 512-59-1 sont repérées dans la présente annexe par la mention : "le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure". L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse dans le dossier installations classées prévu au point 1.4. Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en œuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en œuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné.
<b>Constats :</b> Par courriel du 18/04/2023, la préfecture des Vosges a communiqué à la DREAL, UD 88, un contrôle complémentaire ICPE des installations de la station-service d'un magasin Intermarché sise sur la commune de Bruyères (88) (soumises à déclaration). Le contrôle périodique a été réalisé le 30/11/2021 et le contrôle complémentaire le 13/02/2023. Ce dernier contrôle faisait état de non-conformités majeures non levées. Lors d'une visite de l'inspection en date du 11 décembre 2023 et des éléments fournis par l'exploitant de la station, l'inspection a constaté que toutes les non-conformités avaient été levées.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite